

cordé à MM. A. Bray & Cie, aux prix mentionnés dans leur soumission.

REQUETES, ETC.

—De M. L.-A. Primeau, *re* dommages causés à un hangar en arrière de sa résidence, No 51 rue Drolet.

Référée à la Commission de l'Incinération.

—De M. S. Clay, secrétaire suppléant de l'Université McGill, au sujet de l'état du mur de soutènement, Carleton Road.

Référée à la Commission de l'Aqueduc.

Ajournement.

J.-H. DILLON,
Secrétaire.

COMMISSION SPECIALE

Compte-rendu de l'assemblée du 6 mai

Re droits de la Ville et de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique

Sont présents: MM. les échevins Lévy, président, Bastien, Robillard, Vallières, Nelson et Larivière,

Et aussi M. W.-R. Baker, représentant la Compagnie du Pacifique.

Le rapport fait par cette Commission au Conseil, le 3 du courant et les amendements faits à ce rapport adoptés le 14 avril, 1905, au sujet de la fermeture de certaines rues dans les quartiers Saint-Jacques et Papineau, étant pris en considération, après mûre délibération, il est

Résolu: Que le rapport supplémentaire suivant soit fait au Conseil:

Rapport supplémentaire. Spécial.

Au sujet de la demande de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour la fermeture de certaines rues dans les quartiers Saint-Jacques et Sainte-Marie.

Que, en conformité des instructions du Conseil, elle a de nouveau étudié la question de la fermeture de certaines rues dans les quartiers Saint-Jacques et Sainte-Marie comme le demandé la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique ainsi que les suggestions faites à ce sujet par quelques membres du Conseil, à l'assemblée du Conseil de Ville, tenue le 10 courant.

Votre Commission, après mûre délibération, recommande que son rapport du 3 courant, soumis au Conseil à la même date, soit amendé comme suit:

1.—Biffer les sections 6, 7 et 8 et les remplacer par les suivantes:

(6) La compagnie devra acquérir tous les immeubles situés entre les rues Notre-Dame (côté sud), Woodyard, des Commissaires et Panet (côté ouest), à la condition cependant que les propriétaires d'iceux consentent, sous deux ans, à partir du 1er mai 1905, à accepter pour tels immeubles l'évaluation municipale actuelle, telle qu'établie par le rôle de contribution foncière, plus 25% de ladite évaluation.

Les matériaux de construction resteront la propriété des vendeurs, mais aux conditions suivantes:

(1) Les vendeurs devront démolir et enlever lesdits matériaux ainsi que le contenu de leurs bâtiments sous 60 jours de la date de la signature de l'acte de vente desdits immeubles, à défaut de quoi lesdits matériaux et le contenu desdits bâtiments deviendront la propriété de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

(2) La compagnie aura le droit de garder les matériaux de construction en payant aux vendeurs 30% au lieu de 25%, comme il est stipulé ci-dessus.

(3) Dans le cas où les vendeurs refuseraient ladite offre de 30%, dont il est fait mention ci-dessus, lesdits matériaux de construction resteront la propriété desdits vendeurs, mais dans ce cas, lesdits vendeurs n'auront le droit d'enlever lesdits matériaux de construction qu'après avoir dûment reçu de la compagnie avis de ce faire, et dans le cas où lesdits

and conditions and form of tender be awarded to Messrs. A. Bray & Co., at the prices mentioned in their tender for same.

PETITIONS, ETC.

—From L. A. Primeau, *re* damages caused to shed in rear of premises No. 51 Drolet street.

Referred to Incineration Committee.

—From S. Clay, Esq., acting secretary McGill University, anent condition of retaining wall, Carleton road.

Referred to Water Committee.

Adjourned.

J. H. DILLON,
Secretary.

SPECIAL COMMITTEE

Report of Meeting held the 6th of May.

Re droits de la Ville et de la Canadian Pacific Railway.

Present: Ald. Lévy, chairman, Bastien, Robillard, Vallières, Nelson and Larivière.

And also Mr. W. R. Baker, representing the C. P. R. Co.

—The report made by this Committee to the Council, on the 3rd inst., and the amendments to said report adopted on the 14th April, 1905 anent the closing of certain streets in St. James and Papineau wards, being considered.

After due deliberation, it was

Resolved: That the following supplementary report be made to Council:

Supplementary report.
Special.

Anent the rights of the City and the Canadian Pacific Railway Company, *re* demand of the Canadian Pacific Railway Company to close certain streets in St. James and St. Mary's wards.

That in compliance with the instructions of Council, they have considered again the question of the closing of certain streets in St. James and St. Mary's wards, asked by the Canadian Pacific Railway Company, and also the suggestions made in that connection by some members of the Council, at the meeting of the City Council, held on the 10th inst.

Your Committee after due deliberation recommend that their report of the 3rd inst., submitted to the City Council on the same date, be amended as follows:

1.—By erasing sections 6, 7 and 8, and by substituting the following in their stead:

(6) The company shall be held to acquire all the real estate situated between Notre-Dame (south side), Woodyard, Commissioners and Panet streets (west side), conditionally, however, that the owners thereof, shall, within a period of two years, from the first of May 1905, agree to accept for the same the present municipal valuation, as established by the assessment roll, with an addition thereto equal to 25% of said valuation.

The building material shall remain the property of the vendors, but on the following conditions:

(1) The vendors shall be held to demolish and remove the same as well as the contents of their buildings, within 60 days from the date of the signing of the deed of sale of said immovable, failing which said material and contents shall be the property of the C. P. R. Co.

(2) The Company shall have the right to retain possession of the building material, by paying to the vendors 30% in lieu of 25% as stipulated above.

(3) In the event of the vendors refusing said offer of 30% as above, said building material shall remain the property of the said vendors, but in said case, the said vendors shall only have the right to remove said building material upon their receiving due notice so to do from the C. P. R. Co., and in